

GE_GERICHTE ACJC/477/2014 vom 3. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_477_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/477/2014 du 3 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/477/2014 del 3 giugno 2013

Erwägungen

E. 3

L'intimé persiste en appel à solliciter l'intégralité des honoraires qu'il a facturés a posteriori à son mandant, dès lors que le Tribunal a lui-même jugé qu'"il n'[était] pas établi qu'il aurait facturé une activité qu'il n'aurait pas accomplie". Il réclame à ce titre le paiement d'un supplément d'honoraires de 300'134 fr. (208'800 fr. 72 + 38'477 fr. 75 d'honoraires sous déduction de 91'333 fr. 33 qu'il reconnaît devoir à l'appelant).

- 15/19 -

C/22727/2010

L'appelant conteste devoir des honoraires et soutient que l'intimé a violé fautivement ses obligations de mandataire.

E. 3.1

Selon l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. Un mandat est onéreux selon l'usage lorsque les services ont été fournis à titre professionnel (art. 394 al. 3 CO; ATF 135 III 259 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4D_2/2008 consid. 2.4; 4C.158/2001 consid. 1b, reproduit in SJ 2002 I p. 204).

Les honoraires dus à un mandataire sont fixés en première ligne d'après la convention des parties (ATF 135 III 259 consid. 2.2; 101 II 109 consid. 2, JdT 1976 I p. 333). La convention de rémunération concerne tant le principe de rémunération que le montant de cette rémunération, lequel montant peut être fixé par référence à des tarifs (4A_100/2008 du 29 mai 2008 consid. 4.1 et référence citée). A défaut de convention ou d'usage, le juge fixe la rémunération en tenant compte de toutes les circonstances, étant précisé que les honoraires doivent toujours être proportionnés aux services rendus (ATF 135 III 259 consid. 2.2; 101 II 109 consid. 2, JdT 1976 I p. 333; arrêt du Tribunal fédéral 4C.158/2001 consid. 1b, reproduit in SJ 2002 I p. 204). Le juge prendra en compte la nature et la durée du mandat, le travail accompli, l'importance et la difficulté de l'affaire, ainsi que la responsabilité et la situation du mandataire (ATF 117 II 282 consid. 4c, JdT 1992 I p. 299; 101 II 109 consid. 2, JdT 1976 I p. 333; arrêt du Tribunal fédéral 4C.158/2001 consid. 1b, reproduit in SJ 2002 I p. 204).

Le fardeau de la preuve d'une convention sur la rémunération, du mode de celle-ci et de l'adéquation entre les services rendus et la rémunération réclamée incombe au mandataire. Celui-ci doit donc alléguer et, en cas de contestation, prouver les circonstances de fait pertinentes à cet égard (art. 8 CC; cf. ég. arrêts du Tribunal fédéral 4A_267/2010 consid. 3; 4A_100/2008 consid. 4.1; 4C.61/2001 consid. 3b, non publié in ATF 127 III 543; WEBER, in Commentaire bâlois, 5ème éd., 2011, n° 41 ad art. 394 CO).

Le mandataire, même en cas d'exécution défectueuse du mandat, a droit à des honoraires pour l'activité qu'il a exercée en conformité avec le contrat. Ce n'est que dans le cas où l'exécution défectueuse du mandat est assimilable à une totale inexécution, se révélant inutile ou inutilisable, que le mandataire peut perdre son droit à rémunération; il en est de même lorsque la rémunération du mandataire est elle-même constitutive du dommage causé par l'exécution défectueuse (ATF 124 III 423 consid. 4.a et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, les parties ont convenu que l'intimé serait rémunéré pour ses services. Le nombre d'heures nécessaires et le tarif horaire n'avaient toutefois pas été discutés.

- 16/19 -

C/22727/2010

Durant le mandat, l'intimé demandait et obtenait périodiquement des versements de 5'000 fr. pour ses services. Il a ainsi reçu 145'000 fr. entre 2000 et 2006.

Ce n'est que lorsque l'appelant a reproché à l'intimé une mauvaise exécution en 2007, avant de confier le mandat à un tiers, que l'intimé a établi des factures datées rétroactivement du 31 décembre de chaque année et a fourni des relevés de son activité, de ses honoraires et frais entre 1988 à 2006. Il chiffrait alors ses honoraires pour les années 2000 à 2006 à 436'451 fr., dont il déduisait le montant de 145'000 fr. d'ores et déjà versés par l'appelant.

Hormis le montant négligeable qu'il a réclamé en lien avec ses activités en 2001 (soit 5'595 fr.), l'intimé a facturé des honoraires moyens de 86'170 fr. par an entre 2002 et 2006 (34'200 fr. + 111'409 fr. 05 + 103'193 fr. 80 + 49'022 fr. 55 + 66'281 fr. 60 + 66'749 fr. 10/5).

Les activités facturées consistaient dans l'établissement d'une comptabilité et de déclarations fiscales destinées à l'AFC.

Il ressort en effet du dossier, en particulier des déclarations des témoins L_____, K_____ et M_____, qu'il incombait à l'intimé d'établir la comptabilité de l'appelant en sus des déclarations fiscales de celui-ci. Contrairement à ce que le premier juge a retenu à cet égard, l'appelant avait chargé l'intimé d'établir sa comptabilité annuelle, laquelle était nécessaire à l'établissement des déclarations d'impôt relevant également du mandat.

Pour ce faire, l'intimé avait pour habitude de se rendre dans les bureaux de son mandant une fois par an. Il se fondait sur les documents financiers alors mis à sa disposition et sur ceux que la secrétaire de son mandant lui adressait parfois par fax. Il avait libre accès à ces informations et pouvait au besoin solliciter des informations complémentaires.

Cependant entre 2000 et 2002, l'intimé ne s'est plus rendu dans les bureaux de son mandant et n'a plus requis les documents et informations propres à établir la comptabilité et les déclarations fiscales. Il ne les a d'ailleurs pas établies, alors qu'il y était tenu. Il n'a pas allégué ni démontré que l'appelant, ou l'ex-épouse de celui-ci qui s'occupait du secrétariat et avec laquelle il avait des contacts au sujet de la comptabilité jusqu'en 2000, l'auraient empêché d'établir les comptes. Au contraire, rien ne l'empêchait de venir dans les bureaux de son mandant comme il l'avait toujours fait et de requérir les informations et pièces utiles à l'établissement des comptes. Il a certes expliqué qu'il avait pensé que la séparation de son mandant et de l'épouse de celui-ci avait conduit cette dernière à ne plus travailler comme elle le faisait jusqu'alors. Quand bien même cela aurait été le cas, l'obligation de diligence de l'intimé aurait dû le conduire à demander à son mandant des informations, documents et

toutes instructions qu'il jugeait nécessaires afin d'éviter que ce dernier ne soit taxé d'office et sur la base

- 17/19 -

C/22727/2010 d'éléments erronés. Il n'a en effet jamais soutenu que son mandat avait été résilié. Par ailleurs, les enquêtes ont établi que K_____ avait continué à travailler pour son ex-époux jusqu'au jour où sa tâche a été reprise par la mère de celui-ci courant 2002, de sorte qu'aucune période de latence dans la tenue du secrétariat n'a été mise en évidence.

L'absence d'activité de l'intimé entre 2000 et 2002 n'est donc pas justifiée.

Par ailleurs, dans le cadre de l'établissement a posteriori des comptes de son mandant, l'intimé et ses sous-traitants ont commis de nombreuses erreurs, indiquant que l'appelant avait connu une perte de 139'076 fr. en 2003, alors que l'AFC a retenu pour la même année que l'appelant avait réalisé un revenu imposable de 977'974 fr. ou encore, en 2004, que le revenu net de l'appelant était de 239'953 fr., alors que l'AFC a retenu 1'579'452 fr. Il en a été de même en 2005, l'intimé ayant annoncé que son mandant avait réalisé un revenu net de 195'658 fr. contre 773'010 fr. selon l'AFC et en 2006, où il a chiffré le revenu de son mandat à 269'509 fr. au lieu de 779'038 fr. selon l'AFC.

Les activités de l'intimé, dont la faute est présumée, n'ont dès lors pas été exécutées conformément au contrat, depuis 2000, et ne justifient pas la rémunération supplémentaire que l'intimé a sollicitée pour lesdites activités à la fin de son mandat.

Dans ces conditions, la Cour retient à l'instar du premier juge que le mandataire a fautivement violé son mandat et, au vu du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière, débouterà l'intimé de ses conclusions en paiement d'honoraires supplémentaires.

Il n'y a enfin pas lieu de déterminer si, au vu de la faute imputable au mandataire, une réduction des honoraires déjà versés par l'appelant pour les années 2000 à 2006 se justifierait également, puisque ce dernier n'a pas pris de conclusion en ce sens.

Le jugement sera confirmé en tous points.

E. 4

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC).

A teneur de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Les frais visés par cette disposition comprennent les frais judiciaires et les dépens au sens de l'art. 95 al. 1 let. a et b CPC.

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 22'000 fr. (art. 14, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile; RTFMC (E 1 05.10)) et répartis, compte tenu du sort des appels, à raison de 12'500 fr. à charge de

- 18/19 -

C/22727/2010 l'appelant et 9'500 fr. à charge de l'intimé. Les avances de mêmes montants versées par les parties resteront acquises à l'Etat de Genève.

Au vu du sort des appels, chaque partie conservera ses dépens à sa charge. * * * * *

- 19/19 -

C/22727/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par B_____ et par A_____ contre le jugement JTPI/7554/2013 rendu le 3 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22727/2010-7. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 22'000 fr. et dit qu'ils sont compensés avec les avances de frais du même montant versées par les parties, qui restent acquises à l'Etat. Les met à la charge d'A_____ à raison de 12'500 fr. et à la charge de B_____ à raison de 9'500 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.